

JOURNAL OFFICIEL

La présente édition
ne contient pas
les publications
contenant des données
personnelles protégées.
Dès lors, seule
la version officielle
sur papier fait foi.

JAA 2800 Delémont – 40^e année – N° 19 – Mercredi 16 mai 2018

Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le mercredi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12 heures. Ce délai peut être modifié si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Editeur: Pressor SA, Centre d'impression et d'arts graphiques, Delémont, tél. 032 421 19 19, fax 032 421 19 00. Compte de chèques postaux 12-874158-4.

Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8 h 30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** « Journal officiel de la République et Canton du Jura », case postale 553, 2800 Delémont 1. **Courriel:** journalofficiel@pressor.ch

Publications des autorités cantonales

République et Canton du Jura

Ordonnance sur l'approvisionnement économique du pays

du 24 avril 2018

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,
vu la loi fédérale du 17 juin 2016 sur l'approvisionnement
économique du pays (Loi sur l'approvisionnement du
pays, LAP)¹,

vu l'ordonnance fédérale du 10 mai 2017 sur l'approvi-
sionnement économique du pays (OEAP)²,

vu l'article 90, alinéa 2, de la Constitution cantonale³,

vu l'article 5, alinéa 2, lettre f, de la loi du 13 décembre
2006 sur la protection de la population et la protection
civile (LPCi)⁴,

arrête:

SECTION 1: Généralités

Article premier La présente ordonnance vise à définir
les dispositions d'exécution de la législation fédérale
sur l'approvisionnement économique du pays et à
instituer les organes nécessaires.

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance
pour désigner des personnes s'appliquent indifférem-
ment aux femmes et aux hommes.

SECTION 2: Organisation

Art. 3 Le Gouvernement exerce la haute surveillance
sur l'organisation de l'approvisionnement économique
du pays dans le canton.

Art. 4¹ Le Département auquel est rattachée la Section
de la protection de la population et de la sécurité
est l'autorité de surveillance cantonale en matière
d'approvisionnement économique du pays (ci-après:
le Département).

² Il rend les décisions formelles qui relèvent de la
compétence du canton.

Art. 5¹ La Section de la protection de la population et
de la sécurité (ci-après: la Section) est l'organe per-
manent en matière d'approvisionnement économique
du pays.

² Elle assume les tâches permanentes au niveau cantonal
pour la mise en place des mesures visant à pallier les
perturbations de l'approvisionnement du pays en biens
et en services d'importance vitale.

Art. 6¹ Si l'état-major cantonal de conduite (ci-après:
EMCC) est mis sur pied par le Gouvernement en
cas de situations extraordinaires pouvant avoir des
conséquences sur l'ensemble du territoire cantonal, il
assume toutes les tâches au niveau cantonal liées à
l'approvisionnement économique du pays.

² L'organisation de l'EMCC est définie par la loi sur la
protection de la population et la protection civile⁴.

Art. 7¹ Le délégué cantonal à l'approvisionnement
économique du pays
(ci-après: le délégué) est la personne de référence
au niveau cantonal pour toutes les questions liées à
l'approvisionnement économique du pays.

² Il est rattaché à la Section.

³ Il est l'interlocuteur de l'Office fédéral pour l'approvi-
sionnement économique du pays.

⁴ Il est membre de l'EMCC et assure l'échange de
renseignements.

Art. 8 Le délégué et son suppléant sont désignés par
le Gouvernement.

Art. 9¹ Les activités au niveau cantonal et les mesures à
prendre en faveur de l'approvisionnement économique
du pays sont fixées notamment dans un cahier des
charges de l'Office fédéral pour l'approvisionnement
économique du pays.

² En phase préventive, le délégué assure la coordina-
tion des préparatifs au niveau cantonal permettant de
garantir l'efficacité des mesures d'approvisionnement
économique du pays. Les services de l'administration
cantonale l'assistent dans la mesure nécessaire.

³ Le délégué instruit les organismes cantonaux et
communaux concernés, en particulier sur les prin-
cipes et le mode opératoire de l'approvisionnement
économique du pays. A ce titre, il peut, avec l'aval
du Département, émettre des instructions et des
directives à l'intention des services de l'administration
cantonale, des communes et des particuliers.

⁴ En état de crise, les tâches du délégué, respectivement
de l'EMCC, sont notamment les suivantes:

- prendre toutes les mesures urgentes imposées en
approvisionnement économique du pays par la
Confédération;
- coordonner et superviser les interventions liées à
l'approvisionnement économique du pays;

- c) renseigner régulièrement le Gouvernement sur l'évolution de la situation ;
- d) informer les autorités et la population sur l'évolution de la situation de l'approvisionnement économique du pays ;
- e) traiter les données statistiques requises par les instances fédérales et cantonales concernées.

Art. 10 En cas de crise, les services de l'administration cantonale donnent une priorité absolue aux démarches nécessitées par l'approvisionnement économique du pays.

Art. 11 ¹ Ils renforcent leurs effectifs en personnel de façon à faire face à la surcharge de travail, dans la mesure du possible par transferts au sein même de l'administration cantonale.

² Les chefs des départements sont compétents pour autoriser les transferts.

Art. 12 ¹ L'organisation de l'approvisionnement économique du pays au niveau communal relève de la compétence des communes.

² Il est loisible aux communes de se regrouper.

³ Les communes informent le délégué de leur organisation en matière d'approvisionnement économique du pays.

Art. 13 ¹ Dans l'exécution de leurs tâches, les communes appliquent les directives et prescriptions fédérales et cantonales qui leur sont transmises par le Département ou le délégué.

² En phase préventive, elles assurent les préparatifs au niveau communal permettant de garantir l'efficacité des mesures d'approvisionnement économique du pays.

Art. 14 En cas de besoin et en accord avec le Département, la Section peut faire appel aux organes de la protection civile et mettre sur pied l'effectif nécessaire à l'exécution des tâches.

SECTION 3: Information

Art. 15 La Section informe régulièrement la population et les médias des mesures liées à l'approvisionnement économique du pays prises par les autorités cantonales.

SECTION 4: Frais

Art. 16 Le Gouvernement statue sur les frais découlant de la mise sur pied du personnel supplémentaire nécessaire.

Art. 17 Les communes supportent les frais d'organisation, de formation et d'intervention s'agissant des tâches qui relèvent de leurs attributions.

SECTION 5: Voies de droit

Art. 18 ¹ Les décisions rendues en application de la présente ordonnance sont sujettes à opposition et à recours conformément au Code de procédure administrative ⁵⁾.

² En cas de décisions portant sur des mesures d'intervention économique pour faire face à une pénurie grave, les délais d'opposition et de recours sont de cinq jours.

SECTION 6: Dispositions finales

Art. 19 L'ordonnance du 16 juin 2009 sur l'approvisionnement économique du pays est abrogée.

Art. 20 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juin 2018.

Delémont, le 24 avril 2018

Au nom du Gouvernement

Le président: David Eray

La chancelière: Gladys Winkler Docourt

¹⁾ RS 531

²⁾ RS 531.11

³⁾ RSJU 101

⁴⁾ RSJU 521.1

⁵⁾ RSJU 175.1

République et Canton du Jura

Extrait du procès-verbal de la séance du Gouvernement du 2 mai 2018

Par arrêté, le Gouvernement a constitué un groupe de travail temporaire chargé d'émettre des propositions quant au statut juridique et aux missions de l'Association jurassienne d'accueil des migrants (AJAM).

Sont nommés membres du groupe de travail :

- M. Nicolas Bezençon, membre du comité de l'AJAM ;
- M. Julien Cattin, chef du Service de l'action sociale ;
- M. Olivier Etique, responsable de la Cellule de gestion du Service de l'action sociale ;
- M. Jean-Claude Finger, membre du comité de l'AJAM ;
- M^{me} Suzanne Maître, présidente de l'AJAM ;
- M. Marcel Ryser, chef du Service de la population ;
- M. Pierre Schaller, membre du comité de l'AJAM.

Le délégué à l'asile et aux réfugiés, ou son suppléant, participe aux séances du groupe de travail avec voix consultative.

La présidence du groupe de travail est confiée à M. Julien Cattin.

Le secrétariat du groupe de travail est assuré par l'AJAM.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

La chancelière d'Etat: Gladys Winkler Docourt

République et Canton du Jura

Extrait du procès-verbal de la séance du Gouvernement du 2 mai 2018

Par arrêté, le Gouvernement a nommé présidente du Conseil de fondation de la Fondation pour le Théâtre du Jura pour la fin de la période 2016 - 2020 :

- M^{me} Jeannine de Haller Kellerhals, jusqu'ici membre du Conseil de fondation, en remplacement de M. Jacques Gygax, démissionnaire.

M. Jacques Gygax reste membre du Conseil de fondation.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2018.

Certifié conforme.

La chancelière d'Etat: Gladys Winkler Docourt

République et Canton du Jura

Extrait du procès-verbal de la séance du Gouvernement du 2 mai 2018

Par arrêté, le Gouvernement a nommé membre de la Commission de l'égalité entre femmes et hommes pour la fin de la période 2016 - 2020 :

- M^{me} Anne Seydoux-Christe, Delémont, PDC, en remplacement de M^{me} Anne Froidevaux, démissionnaire.

La période de fonction expire le 31 décembre 2020.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

La chancelière d'Etat: Gladys Winkler Docourt

République et Canton du Jura

Extrait du procès-verbal de la séance du Gouvernement du 2 mai 2018

Par arrêté, le Gouvernement a constitué un groupe de travail temporaire chargé d'élaborer un projet de révision globale de la législation sur le notariat.

Sont nommés membres du groupe de travail :

- M^{me} Monique Beuret, conseillère juridique au Service juridique;
- M^e Charles Freléchoux, président du Conseil du notariat jurassien;
- M^e Marco Locatelli, vice-président du Conseil du notariat jurassien;
- M. Romain Marchand, chef du Service juridique;
- M^e Vincent Paupe, trésorier du Conseil du notariat jurassien;
- M. François Schaffter, conservateur du Registre foncier.

La présidence du groupe de travail est confiée à M. Romain Marchand.

Le secrétariat du groupe de travail est assuré par le Service juridique.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

La chancelière d'Etat: Gladys Winkler Docourt
République et Canton du Jura

Règlement sur l'exercice de la chasse en 2018 et 2019

du 2 mai 2018

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura

vu la loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (loi fédérale sur la chasse)¹,

vu l'ordonnance fédérale du 29 février 1988 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (ordonnance fédérale sur la chasse)²,

vu la loi du 11 décembre 2002 sur la chasse et la protection de la faune sauvage (loi sur la chasse)³,

vu l'ordonnance du 6 février 2007 sur la chasse et la protection de la faune sauvage (ordonnance sur la chasse)⁴,

arrête:

CHAPITRE PREMIER: Permis de chasse

Article premier Le présent règlement régit l'exercice de la chasse à permis sur le territoire du Canton.

Art. 2¹ L'Office de l'environnement (ci-après: l'Office) délivre un permis de chasse général ainsi que des permis spéciaux. Ces derniers permettent de pratiquer des chasses particulières ainsi que de chasser certaines espèces en dehors de la période de validité du permis général.

² Les permis spéciaux sont les suivants:

- Permis A donnant le droit de chasser les espèces d'oiseaux figurant à l'article 29;
- Permis B donnant le droit de chasser le sanglier à l'affût et en traques;
- Permis B1 donnant le droit de chasser le sanglier à l'affût;
- Permis C donnant le droit de chasser les carnivores et rongeurs figurant à l'article 29;
- Permis D donnant le droit de chasser le chamois.

³ Seuls soixante permis D sont délivrés par saison de chasse.

⁴ Les permis spéciaux ne sont délivrés qu'aux seuls titulaires d'un permis de chasse général.

Art. 3¹ Les demandes de permis de chasse doivent être envoyées à l'Office, sur formule officielle dûment signée.

² La formule peut être obtenue sur le site internet <http://www.jura.ch/DEN/ENV/Formulaires-et-directives.html> ou auprès de l'Office.

Art. 4¹ L'envoi de la demande de permis, accompagnée des pièces requises, doit être effectué au plus tard le 10 mai.

² Un émoulement sera perçu pour toute demande de permis envoyée après le délai fixé.

Art. 5¹ L'émoulement dû pour les permis de chasse doit être payé dans les 30 jours. Des frais de rappel seront facturés en cas de paiement tardif.

² Les permis de chasse ne sont valables qu'une fois l'émoulement payé.

Art. 6 Le montant minimal de la couverture de l'assurance responsabilité civile pour dommages corporels et matériels est fixé globalement à 3 000 000 de francs.

Art. 7¹ Conformément à l'article 32 de la loi sur la chasse³, le 50^e permis de chasse (permis général, A, B et C) est remis gratuitement aux ayants droit qui en font la demande.

² Par ailleurs, le permis spécial C est remis gratuitement aux titulaires d'un premier permis général.

Art. 8¹ Il est remis avec le permis général:

- a) le règlement sur l'exercice de la chasse;
- b) le carnet de contrôle du gibier tiré (ci-après: le carnet);
- c) trois marques à gibier orange pour le chevreuil.

² Le titulaire d'un permis D reçoit une marque à gibier verte pour le chamois.

Art. 9 Le chasseur est responsable de la réception et du contrôle de son permis et des fournitures qui lui sont annexées.

Art. 10¹ Le carnet doit être renvoyé à l'Office jusqu'au 15 mars 2019 pour la saison de chasse 2018 et jusqu'au 15 mars 2020 pour la saison de chasse 2019. Un émoulement sera perçu pour tout carnet envoyé en retard.

² La preuve de l'envoi incombe au titulaire.

Art. 11¹ Une autorisation spéciale pour pratiquer la chasse sans port d'arme peut être délivrée par l'Office aux titulaires d'un certificat d'aptitude à la chasse suisse qui sont domiciliés dans le Canton et aux candidats chasseurs en formation dans le Canton.

² Cette autorisation donne le droit à son détenteur de conduire des chiens et de les inciter à chasser ainsi que de chercher, lever, rabattre et transporter un gibier pour le compte de son groupe de chasse, durant la période de validité du permis général. Elle est soumise au paiement d'un émoulement administratif.

Chapitre II: Temps de chasse

Art. 12¹ Les permis de chasse sont délivrés pour les périodes suivantes:

- a) du 15 juin 2018 au 14 juin 2019 (saison de chasse 2018);
- b) du 15 juin 2019 au 14 juin 2020 (saison de chasse 2019).

² Dans les limites des prescriptions concernant le droit de chasse et sous réserve des restrictions de temps et de lieu, ainsi que des exceptions statuées à titre particulier, les permis de chasse sont valables comme suit:

	Saison de chasse 2018	Saison de chasse 2019
Permis général	1 ^{er} octobre au 28 novembre	2 octobre au 30 novembre
Permis A, plume	4 août au 29 septembre 1 ^{er} décembre au 15 février 2019	3 août au 30 septembre 2 décembre au 15 février 2020
Permis B, sanglier - affût - traques	16 juin au 29 septembre 1 ^{er} décembre au 28 février 2019	15 juin au 30 septembre 2 décembre au 29 février 2020
Permis B1, sanglier - affût	16 juin au 29 septembre	15 juin au 30 septembre
Permis C, carnassiers	16 juin au 29 septembre 1 ^{er} décembre au 28 février 2019	15 juin au 30 septembre 2 décembre au 29 février 2020
Permis D, chamois	1 ^{er} septembre au 29 septembre	2 septembre au 30 septembre

³ Les plans de chasse détaillés des saisons de chasse 2018 et 2019 figurent à l'annexe 1.

⁴ En cas de dommages importants aux cultures, aux prairies et aux pâturages causés par les sangliers, le Département de l'environnement peut, après consultation de la commission de la faune, anticiper l'ouverture de la chasse au sanglier à l'affût ou prolonger la période de chasse en traques, dans les limites prévues par le droit fédéral.

Art. 13 ¹ La chasse est autorisée les lundis, mercredis et samedis durant les mois de juin, juillet, août, septembre, octobre et novembre.

² La chasse est autorisée tous les jours ouvrables durant les mois de décembre, janvier et février, à l'exception des traques aux sangliers qui ne peuvent être organisées que les lundis, mercredis, jeudis et samedis.

³ La chasse est interdite le dimanche et les jours fériés officiels suivants: Fête de la liberté (23 juin), Fête nationale (1^{er} août), Assomption, Toussaint, Noël, Nouvel An, 2 janvier.

Art. 14 ¹ Dans les limites des prescriptions concernant le droit de chasse et sous réserve des restrictions de temps et de lieu, ainsi que des exceptions statuées à titre particulier, il n'est permis de tirer, pour autant que la visibilité soit suffisante, qu'aux heures suivantes:

a) pour le chevreuil:

→ depuis le lever du soleil jusqu'au coucher du soleil. L'affût en dehors des forêts est cependant autorisé depuis une heure avant le lever du soleil;

b) pour le chamois, le pigeon ramier, la tourterelle turque, la bécasse, le rat musqué et le ragondin:

→ du lever jusqu'au coucher du soleil;

c) pour le sanglier:

affût: de juin à septembre:

→ depuis une heure avant jusqu'à deux heures après le lever du soleil ainsi que depuis deux heures avant jusqu'à une heure après le coucher du soleil;

d'octobre à novembre

→ depuis le lever du soleil jusqu'au coucher du soleil. L'affût en dehors des forêts est cependant autorisé depuis une heure avant le lever du soleil;

de décembre à février

→ du lever jusqu'au coucher du soleil;

d) pour les corvidés et les carnassiers:

de juin à septembre

→ depuis une heure avant jusqu'à deux heures après le lever du soleil ainsi que depuis deux heures avant jusqu'à une heure après le coucher du soleil. Le tir des corvidés reste cependant autorisé durant la journée;

d'octobre à novembre

→ du lever jusqu'au coucher du soleil;

de décembre à février

→ depuis une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après le coucher du soleil;

e) pour le gibier d'eau (canards et cormoran) sur les étangs:

de septembre à janvier

→ depuis une heure avant jusqu'à deux heures après le lever du soleil;

f) pour le gibier d'eau sur les ruisseaux et rivières:

de septembre à novembre

→ depuis une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après le coucher du soleil;

g) pour le gibier d'eau sur les ruisseaux et rivières figurant à l'article 58, alinéa 2:

de décembre à janvier

→ du lever jusqu'au coucher du soleil.

² Les heures de lever et de coucher du soleil publiées dans le bulletin d'information officiel de la Fédération Cantonale Jurassienne des Chasseurs (FCJC) font office de référence.

Art. 15 ¹ Pour le cas où des prélèvements extraordinaires doivent être effectués en dehors des périodes, jours et heures mentionnés aux articles 12 à 14, ce sont les porteurs des permis A, B, B1 ou C qui peuvent être engagés.

² En cas de nécessité, l'Office fera appel aux gardes auxiliaires ainsi qu'à des détenteurs du permis général, délivré pour la saison de chasse en cours, pour des tirs individuels de cormorans ou pour des mesures d'effarouchement.

Chapitre III: Surveillance, contrôle du gibier tiré et statistiques

Art. 16 Tout chasseur est tenu de porter sur lui une pièce d'identité, son permis de chasse, son carnet ainsi que son certificat d'assurance responsabilité civile et de les présenter sur réquisition des organes chargés de la surveillance de la chasse.

Art. 17 ¹ Immédiatement après le tir et avant tout déplacement d'un animal abattu, le chasseur doit:

a) corner la mort de manière audible au moyen d'une corne, de la manière suivante:

- renard, blaireau	— —
- chevreuil	— — —
- chamois	— — — —
- sanglier	— — — — —

b) poser la marque à gibier adéquate aux espèces pour lesquelles une marque est prévue.

² La marque à gibier doit être posée de manière à ne plus pouvoir être ouverte. Auparavant, les languettes indiquant le mois et le jour du tir doivent être enlevées de la marque.

Art. 18 ¹ Tout animal tiré doit être inscrit de manière indélébile dans le carnet immédiatement après le tir et avant son déplacement, conformément aux indications figurant dans ledit carnet. Lors d'une traque aux sangliers, ces informations ne doivent être inscrites qu'au terme de celle-ci mais avant tout déplacement de l'animal abattu.

² Pour les sangliers, les chamois et les chevreuils, les autres rubriques du carnet doivent être complétées jusqu'au terme de la journée de chasse.

³ La formule de contrôle dûment complétée doit être adressée à l'Office au plus tard trois jours après la date du tir, le cachet de la poste faisant foi. La copie doit rester dans le carnet.

⁴ Un émoulement sera perçu pour toute formule de contrôle non retournée ou envoyée après le délai fixé. La preuve de l'envoi incombe au titulaire du carnet.

Art. 19 Tout animal ne figurant pas ou que partiellement sur le carnet, ni muni de la marque appropriée sera saisi par les gardes ou les gardes auxiliaires, indépendamment de l'infraction commise; le cas échéant, l'animal ainsi confisqué sera compté sur le nombre maximal et utilisé au profit de l'Etat.

Art. 20 Les chevreuils, les sangliers et les chamois doivent être pesés entiers et totalement éviscérés.

Art. 21 ¹ Le chasseur est tenu d'interrompre immédiatement son action de chasse, de contacter le garde de permanence sans délai et de suivre les indications de celui-ci après le tir d'un animal lorsqu'il:

a) a incorrectement rempli son carnet et que ce dernier comporte de ce fait des erreurs ou des ratures;

b) a effectué un tir par erreur, au sens des articles 43 et 55 du présent règlement.

^{1bis} Le chasseur est tenu de prendre contact avec le garde de permanence le jour même du tir d'un animal et ce jusqu'à l'heure de fermeture, lorsqu'il:

- a) a tiré un sanglier ou un chamois;
- b) souhaite faire valider le tir d'un chevreuil adulte dont le poids est inférieur à 13 kg. Ce dernier pourra être considéré comme un chevrillard, et le carnet de contrôle corrigé en conséquence par un garde, après la présentation de l'animal abattu à des fins de contrôle;
- c) souhaite obtenir une marque de remplacement suite au tir d'un chevrillard de moins de 9 kg. La marque sera donnée par un garde après la présentation de l'animal à des fins de contrôle;
- d) a abattu un chevreuil, chamois ou sanglier visiblement malade ou qui présente des lésions anormales au moment de son éviscération. L'animal abattu doit être présenté à des fins de contrôle. Un garde décide ensuite de son éventuelle confiscation pour raison sanitaire. Le cas échéant, l'animal ne sera pas compté sur le nombre maximal de gibiers octroyé au chasseur.

² Lorsqu'il prend contact avec le garde de permanence, le chasseur est tenu de lui donner toutes les informations concernant les caractéristiques de l'animal abattu (poids, sexe, etc.) et les circonstances de tir (heure, lieu, etc.).

³ Dans les cas visés aux alinéas 1, lettre a et 1^{bis}, lettre a, le garde de permanence peut exiger la présentation de l'animal abattu à des fins de contrôle.

Art. 22 Il est interdit de mutiler du gibier dans le but de le soustraire au contrôle. Pour les sangliers et les chamois, il est notamment interdit de supprimer les mamelles et glandes mammaires des femelles ainsi que le pinceau pénien des mâles.

Chapitre IV : Moyens et engins de chasse

Art. 23 En plus des moyens et engins mentionnés à l'article 2 de l'ordonnance fédérale sur la chasse ², sont également interdits pour l'exercice de la chasse:

- a) les armes dont le fonctionnement est défectueux;
- b) les armes dépourvues d'un système de sûreté;
- c) les armes à grenaille d'un calibre autre que le 12, 16 et 20;
- d) les cartouches à balle pour canons rayés n'ayant pas une énergie minimale de 1500 joules à 100 mètres;
- e) les cartouches à balle blindée;
- f) les cartouches à grenaille dont les plombs ont un diamètre supérieur à 4.5 millimètres;
- g) l'utilisation de miradors, à l'exception des systèmes mobiles qui seront installés au début de l'action de chasse puis démontés et emportés au terme de l'action de chasse.

Art. 24 Il est interdit de traquer le gibier en tirant des coups de feu ou en utilisant des pétards.

Art. 25 Les distances de tir maximales autorisées sont les suivantes:

- a) 40 mètres pour le tir avec des armes à canon lisse;
- b) 200 mètres pour le tir avec des armes à canon rayé.

Art. 26 ¹ Seuls les fusils à balle à canon lisse ou rayé sont autorisés pour la chasse aux sangliers.

² Toutefois, durant la période d'affût (juin, juillet, août et septembre), seuls les fusils à balle à canon rayé sont autorisés.

Art. 27 Seuls les fusils à balle à canon rayé sont autorisés pour la chasse aux chamois.

Art. 28 ¹ Par déchargée, au sens de l'article 44, alinéa 2 de la loi sur la chasse ³, on entend une arme dont le retrait des cartouches a été effectué et dont le magasin est dégarni.

² De plus, l'arme doit être placée dans une housse fermée lors du déplacement en véhicule.

Chapitre V : Exercice de la chasse

Section 1 : Généralités

Art. 29 Seules les espèces suivantes peuvent être chassées, sous réserve des restrictions de temps et de lieu ainsi que des exceptions statuées à titre particulier:

- a) artiodactyles: chevreuil, chamois et sanglier;
- b) carnivores: renard, blaireau, fouine, martre, chat haret, raton laveur et chien viverrin;
- c) rongeurs: rat musqué et ragondin;
- d) oiseaux:
 - bécasse;
 - pigeon ramier, tourterelle turque;
 - corneille noire, corbeau freux, pie, geai et grand corbeau (corvidés);
 - cormoran;
 - canard colvert, sarcelle d'hiver, fuligules milouin et morillon, garrot à œil d'or et foulque macroule (canards).

Art. 30 ¹ La chasse en groupe ne peut être pratiquée que durant la période de validité du permis général.

² Un groupe ne peut être composé de plus de cinq chasseurs, ni accueillir plus de deux invités ou détenteurs d'une autorisation de chasse sans port d'arme par jour. Les invités, au sens de l'ordonnance du 16 septembre 2003 concernant l'octroi du permis temporaire de chasser ⁵, et les détenteurs d'une autorisation de chasse sans port d'arme ne sont pas comptabilisés dans le groupe, mais considérés comme des surnuméraires.

³ La composition du groupe devra figurer sur la demande de permis avec le nom du chef en première ligne. Tout changement au sein du groupe doit être signalé par écrit immédiatement à l'Office.

Art. 31 ¹ Le tir de compensation, à savoir abattre du gibier pour le compte d'un autre chasseur, n'est autorisé qu'entre les membres d'un groupe de chasse constitué pour la période de chasse générale.

² Le tir de compensation n'est pas autorisé pour la chasse aux chamois.

³ Un chasseur peut accompagner les membres d'un autre groupe pour autant que le nombre maximum précisé à l'article 30, alinéa 2 ci-dessus ne soit pas dépassé. Conformément à l'alinéa 1 du présent article, il n'est pas autorisé à pratiquer le tir de compensation avec les membres du groupe qui l'accueillent.

Art. 32 Conformément à l'article 9, alinéa 3 de la loi sur la chasse ³, les pratiques suivantes sont assimilées à des actions de chasse:

- a) conduire des chiens et les inciter à chasser;
- b) chercher, lever et rabattre le gibier pour son propre compte ou le compte d'un groupe de chasse;
- c) transporter ou déplacer un gibier en l'absence de celui qui l'a tiré.

Art. 33 Durant la période de validité du permis général, le port ou l'usage d'une arme à feu est interdit dans les champs de maïs non récoltés, ceci pour des questions de sécurité.

Art. 34 ¹ Indépendamment des restrictions de temps et de lieu, la recherche d'un animal blessé est obligatoire et le tir autorisé, à condition que le garde de permanence en soit informé préalablement.

² Si un animal blessé n'a pas été retrouvé à la fin d'une journée de chasse, le chasseur doit signaler le cas au garde de permanence.

Art. 35 ¹ Lorsqu'un chevreuil, un sanglier ou un chamois sur lequel le chasseur a tiré ne s'arrête pas, la pose de brisées est obligatoire. Les brisées seront constituées de deux petites branches coupées et posées, l'une à l'endroit où se trouvait l'animal, l'autre où se trouvait le chasseur.

² Cette disposition ne s'applique pas aux traques aux sangliers.

Art. 36 ¹ La chasse de Saint-Hubert (sangliers, renards, blaireaux, bécasses) sera organisée le premier samedi de décembre par les quatre sociétés de chasseurs du canton, dans leur propre région ou en commun. Elle se déroule sous les ordres des présidents des sociétés.

² La chasse de Saint-Hubert est ouverte à tous les détenteurs du permis général.

³ Toute chasse individuelle est interdite ce jour-là.

⁴ Durant cette journée, l'emploi de chiens de chasse est autorisé sans restriction.

Art. 37 ¹ La chasse durant les périodes régies par les permis plume « A », sanglier « B, B1 », carnassiers « C » et chamois « D » n'est pas autorisée avec un chien courant. Demeurent réservées les dispositions concernant les traques aux sangliers figurant à l'article 52.

² Seuls les titulaires d'un permis de chasse jurassien valable pour la saison en cours ainsi que les candidats chasseurs en formation dans le Canton peuvent procéder à des essais de chiens de chasse. Ces derniers peuvent être réalisés du 1^{er} août au 30 septembre, en dehors des jours de chasse.

³ Les titulaires d'un certificat d'aptitude à la chasse suisse qui sont domiciliés dans le Canton doivent requérir une autorisation auprès de l'Office. Cette autorisation est soumise au paiement d'un émoluments administratif.

Section 2: Chasse aux chevreuils

Art. 38 ¹ Le détenteur du permis général peut tirer le nombre maximal de chevreuils suivant:

- a) Brocard..... 1
- b) Chevrette..... 1
- c) Chevrillard (chevreuil de l'année)..... 1

² Les chevreuils pesant moins de 9 kg (pesés entièrement vidés) ainsi que les animaux visiblement malades ne sont pas comptabilisés dans le nombre maximal accordé au chasseur. Ils doivent toutefois être marqués et notés dans le carnet. Une nouvelle marque à gibier sera délivrée par un garde aux conditions figurant à l'article 21 ci-dessus.

Art. 39 ¹ L'Office peut délivrer une marque à gibier supplémentaire au détenteur du permis général qui le souhaiterait.

² Cette marque à gibier donne le droit de tirer un chevreuil, sans distinction de sexe ou d'âge. Elle est distribuée contre le paiement d'un émoluments administratif.

³ Les marques à gibier supplémentaires peuvent être commandées par l'intermédiaire du formulaire de demande de permis de chasse. Le nombre mis en vente est établi de manière à ce que le total de chevreuils pouvant être tirés ne dépasse pas 1200 par saison.

Art. 40 ¹ Le tir de deux chevreuils adultes du même sexe, en plus du chevrillard, est soumis à un émoluments de 100 francs.

² Le tir de trois chevreuils adultes est soumis à un émoluments de 150 francs. Cet émoluments ne sera cependant pas perçu, si le troisième chevreuil adulte abattu pèse moins de 13 kg et pour autant qu'un garde l'ai certifié comme tel, conformément à l'article 21, alinéa 1, let. d.

Art. 41 ¹ Pour déterminer l'âge de l'animal, le chasseur doit examiner la mâchoire inférieure immédiatement après le tir afin de contrôler les lobes de la troisième prémolaire.

² Si la troisième prémolaire est trilobée, l'animal est un chevrillard. Si elle est bilobée, il s'agit d'un adulte. Une illustration de la troisième prémolaire d'un chevreuil adulte et d'un chevrillard figure à l'annexe 2.

Section 3: Chasse aux chamois

Art. 42 Le détenteur du permis chamois ne peut tirer qu'un seul chamois par saison.

Art. 43 ¹ Le tir de chevreux (jeunes de l'année) et des mères les accompagnant est interdit.

² En cas de tir par erreur d'un jeune de l'année ou d'une femelle ayant du lait, l'animal sera saisi et vendu au profit de l'Etat, un procès-verbal en sera établi.

³ Le chasseur ne sera pas autorisé à tirer un deuxième chamois.

Art. 43a Le tir de chamois présentant un pelage anormalement blanc est interdit.

Art. 44 La chasse aux chamois est autorisée dans les refuges de chasse.

Art. 45 ¹ L'emploi d'un chien est interdit pour la chasse aux chamois, sous réserve des prescriptions mentionnées à l'alinéa 2.

² La recherche d'un chamois blessé peut s'effectuer à l'aide d'un chien dressé pour la recherche au sang (chien de rouge), après avoir obtenu l'aval du garde de permanence.

Section 4: Chasse aux sangliers

Art. 46 ¹ La chasse aux sangliers est conditionnée à un permis à points durant la période de chasse générale et d'affût.

² Chaque chasseur est mis au bénéfice d'un quota de 15 points. Des points sont retranchés à chaque tir de sanglier, de la manière suivante (sanglier pesé entièrement vidé):

- a) sanglier jusqu'à 50,00 kg illimité;
- b) sanglier mâle pesant plus de 50,00 kg 2 points;
- c) sanglier femelle pesant plus de 50,00 kg 5 points.

³ Le Département de l'environnement peut, après consultation de la commission de la faune, augmenter le quota de points attribué à chaque chasseur en cas de dommages importants aux cultures, aux prairies et aux pâturages causés par les sangliers.

⁴ Le chasseur ayant utilisé tous ses points ne peut plus exercer la chasse aux sangliers. Demeure réservée sa participation à la chasse générale et en traques.

⁵ Celui qui dépasse le quota de points autorisés est tenu de payer un émoluments complémentaire.

Art. 47 ¹ La chasse individuelle en juin, juillet, août et septembre est autorisée uniquement à l'affût en dehors des forêts.

² Seuls les titulaires des permis sanglier « B » et « B1 » peuvent pratiquer la chasse à l'affût.

³ Dans le cadre de l'affût, le tir du blaireau est autorisé à partir du 15 juin.

Art. 47a ¹ Durant le mois de juin, seuls les sangliers jusqu'à 50,00 kg (animal pesé entièrement vidé) peuvent être tirés.

² Les animaux d'un poids supérieur seront saisis et vendus au profit de l'Etat.

Le décompte des points selon l'article 46 du présent règlement sera appliqué.

Art. 48 ¹ Chaque traque doit être annoncée préalablement au garde de permanence, au plus tard une heure avant son commencement.

² Lors de l'annonce, les chasseurs sont tenus de donner au garde de permanence toutes les informations utiles relatives au déroulement de la traque (heure de début, lieu précis de la traque, noms des participants, informations sur les sangliers décentrés).

Art. 49 ¹ Seuls les titulaires du permis sanglier « B » sont autorisés à exercer la chasse en traques. Des chasseurs détenteurs du permis général valable pour la saison en cours, ainsi que des candidats chasseurs inscrits auprès de l'Office, peuvent toutefois être engagés en tant que traqueurs non armés.

² Une traque ne peut avoir lieu que lorsque 8 tireurs au moins y participent.

³ Seul le tir de sangliers est autorisé lors des traques, à l'exception du jour de la St-Hubert durant lequel des renards peuvent également être abattus.

⁴ L'utilisation d'un véhicule n'est pas autorisée du début à la fin d'une traque.

Art. 50 ¹ Les chasseurs doivent prendre toutes les précautions propres à éviter les accidents.

² L'Office établit à leur attention des recommandations relatives à la sécurité durant les traques.

Art. 51 L'Office peut autoriser, en cas de forte présence de sangliers, des traques en dehors des jours de chasse.

Art. 52 ¹ Lors d'une traque, pas plus de deux chiens pour un traqueur armé ne seront engagés.

² Avant chaque traque, un chien de rouge au bénéfice d'une attestation de pistes de rouge doit être à disposition si des recherches doivent être effectuées. Ce chien ne peut pas participer à la traque.

Art. 53 Le Département de l'environnement peut autoriser la Fédération Cantonale Jurassienne des Chasseurs à assurer l'organisation des traques aux sangliers. Dans un tel cas, les règles supplémentaires suivantes s'appliquent:

- Les traques sont placées sous la direction d'un chef de chasse. Le chef de chasse organise et planifie les traques dans l'unité de gestion sanglier sous sa responsabilité;
- Les traques sont conduites par des responsables de traques ou à défaut par leurs remplaçant;
- Les chefs de chasse et les responsables de traques ainsi que leurs remplaçants doivent être titulaires d'un permis de chasse jurassien valable pour la saison en cours. Ils sont nommés par la Fédération Cantonale Jurassienne des Chasseurs, qui leur établit un cahier des charges précisant leurs tâches et compétences ainsi que l'unité de gestion à laquelle ils sont affectés;
- Les responsables de traques ne peuvent réaliser qu'une seule traque par jour de chasse. Le garde de permanence peut toutefois autoriser une seconde traque lorsque les objectifs de tir fixés à la première n'ont pas été atteints;
- L'Office remet à la Fédération Cantonale Jurassienne des Chasseurs la liste des titulaires du permis B, de manière à ce que cette dernière puisse organiser la convocation des chasseurs aux traques;
- Les chasseurs qui ne se conformeraient pas aux prescriptions émises par le chef de chasse ou le responsable de traque peuvent être suspendus par l'Office pour une ou plusieurs traques. La suspension ne peut toutefois excéder un mois.

Art. 54 ¹ La demande d'autorisation de la Fédération Cantonale Jurassienne des Chasseurs visant à l'organisation des traques doit parvenir au Département de l'environnement au plus tard le 31 mai de la saison en cours. Elle doit contenir les documents suivants:

- la liste des chefs de chasse, des responsables de traques ainsi que de leurs remplaçants;
- le cahier des charges des chefs de chasse, des responsables de traques ainsi que de leurs remplaçants;
- Un bref descriptif des objectifs de tirs, établi d'entente avec l'Office.

² Le Département de l'environnement peut refuser l'autorisation lorsque:

- les cahiers des charges pourrait compromettre l'atteinte des objectifs fixés dans la législation fédérale ou cantonale sur la chasse;
- Aucun accord n'a été trouvé entre la Fédération Cantonale Jurassienne des Chasseurs et l'Office, quant aux objectifs de tirs devant être fixés.

Art. 55 ¹ Le tir d'une laie meneuse ou d'une laie suitée est interdit.

² En cas de tir par erreur, la laie allaitante sera saisie et vendue au profit de l'Etat, un procès-verbal en sera établi. En dehors de la période d'affût, cette mesure ne sera toutefois appliquée que pour les femelles de plus de 50 kg (pesée entièrement vidée).

³ Le décompte des points selon l'article 46 sera appliqué.

Art. 56 Des échantillons en vue de l'examen de recherche des trichines doivent être prélevés sur tous les sangliers tirés. Les frais d'analyses sont à la charge du chasseur. Ces analyses ne sont cependant pas obligatoires lorsque le sanglier est destiné à la consommation personnelle du chasseur. Elles sont toutefois recommandées.

Section 5: Chasse au gibier d'eau (canards et cormoran)

Art. 57 La chasse au gibier d'eau est autorisée les jours de chasse des mois de septembre, octobre, novembre, décembre et janvier sur les étangs mentionnés ci-dessous:

- | | |
|---|---------------|
| a) Etang « Crevoiserat »: | Pleigne |
| b) Etang de Bavelier: | Movelier |
| c) Le Sacy: | Courtételle |
| d) Etang des Lavois: | Boécourt |
| e) Etangs « Bourquard » | Boécourt |
| f) Etang STEP: | Lajoux |
| g) Etangs « Crevoisier » (Melin dô le Crât) | Lajoux |
| h) Petit Crêt (point 999) | Les Breuleux |
| i) Les Embreux | Les Genevez |
| j) Côte d'Oye | St-Brais |
| k) Plain-de-Saigne | Montfaucon |
| l) Roches aux Morts | Les Pommerats |
| m) Cul des Prés | Les Bois |
| n) Etang en amont de la pisciculture | Alle |
| o) Les Huit Journaux | Alle |
| p) Etangs Rougeat | Bonfol |
| q) La Vouèvre | Lugnez |
| r) Etang « Künzi » | Porrentruy |

Art. 58 ¹ La chasse au gibier d'eau sur les ruisseaux et rivières est autorisée les jours de chasse des mois de septembre, octobre et novembre.

² Pour les cours d'eau mentionnés ci-après, la chasse est également autorisée les jours ouvrables des mois de décembre et de janvier:

- Allaine: en aval d'Alle
- Birse
- Cœuvatte: en aval de Lugnez
- Doubs
- Rouge-Eau: en aval de l'étang des Lavois
- Scheulte: en aval du Pont-de-Cran
- Sorne
- Vendline: en aval de Bonfol

Art. 59 Le tir en direction de la zone ouverte à la chasse est autorisé depuis un chemin ou une route servant de limite pour un refuge.

Art. 60 La chasse aux canards n'est autorisée que si l'on utilise un chien de chasse dressé pour le rapport à l'eau.

Section 6: Chasse aux carnivores et aux corvidés

Art. 61 ¹ Durant les mois de juin, juillet, août et septembre, la chasse aux corvidés et aux carnassiers est autorisée uniquement à l'affût en dehors des forêts.

² Lors de l'exercice de cette chasse, l'utilisation de chiens est interdite.

Art. 62 Les titulaires des permis «A» et «C» sont autorisés à chasser les corvidés durant les périodes indiquées à l'annexe 1.

Chapitre VI: Moyens de locomotion

Art. 63 Conformément à l'article 41 de la loi sur la chasse ³, il est interdit d'utiliser un quelconque moyen de locomotion pour poursuivre ou tirer du gibier.

Art. 64 ¹ Durant la chasse, il est interdit de circuler avec un véhicule à moteur dans les prés, les pâturages boisés et les champs en dehors des routes et chemins tracés, conformément à l'ordonnance du 6 décembre 1978 sur l'utilisation des véhicules automobiles hors de la voie publique ⁶.

² En dehors des jours de chasse aux chamois et aux cervidés, la circulation des véhicules à moteur sur les routes forestières est interdite, conformément à l'article 20, alinéa 2, de la loi du 20 mai 1998 sur les forêts ⁷.

³ Les titulaires d'un permis B ou B1 sont toutefois autorisés à circuler sur les chemins forestiers pour accéder aux lieux de chasse durant la période d'affût

aux sangliers, pour autant qu'un autre accès n'existe pas. La circulation en forêt est cependant limitée à une heure avant jusqu'à une heure après, les périodes mentionnées à l'article 14, alinéa 1 let. c (affût).

Art. 65 ¹ Les titulaires du permis général qui se rendent en forêt pour y exercer la chasse sont autorisés à circuler sur les routes forestières.

² L'autorisation est valable du 1^{er} octobre au 30 novembre 2016, respectivement du 2 octobre au 29 novembre 2017, selon les modalités suivantes:

- a) jusqu'à 08 h 30:
libre disposition du véhicule pour l'exercice de la chasse. Dès qu'une action de chasse a été entreprise, qu'il s'agisse d'un affût ou d'une chasse en groupe, il n'est cependant plus possible de se déplacer;
- b) depuis 08 h 30:
le chasseur qui n'a pas encore chassé ce matin-là pourra utiliser un véhicule à moteur jusqu'à 12 heures; le véhicule sera garé en dehors de la forêt avant le début de l'action de chasse. Celui qui a déjà chassé ce matin-là ne pourra utiliser un véhicule à moteur que pour quitter les lieux. Toute nouvelle action de chasse lui est interdite avant 12 heures;
- c) de 12 h 00 à 14 h 30:
libre disposition du véhicule pour l'exercice de la chasse. Dès qu'une action de chasse a été entreprise, il n'est cependant plus possible de se déplacer;
- d) de 14 h 30 à 19 h 00 en octobre et de 14 h 30 à 17 h 30 en novembre:
le chasseur qui a déjà chassé cet après-midi-là pourra utiliser un véhicule pour rentrer chez lui ou pour transporter le gibier tué jusqu'au contrôle. Le chasseur qui n'a pas encore chassé cet après-midi-là pourra utiliser un véhicule à moteur; le véhicule sera garé en dehors de la forêt avant le début de l'action de chasse.

Chapitre VII: Refuges de chasse de la République et Canton du Jura

Art. 66 ¹ La chasse est interdite comme suit dans les refuges suivants:

District de Delémont

- a) Birse
– La chasse au gibier d'eau est interdite sur la Birse, ainsi que sur une largeur de 100 mètres mesurée de la rive, de la limite cantonale Bâle-Campagne-Jura, au pont de « La Cantine » (cote 391);
– La chasse au gibier d'eau est interdite sur la Birse, ainsi que sur une largeur de 100 mètres mesurée de la rive, depuis le pont de Bellerive jusqu'au pont de la Birse à Courroux.
- b) Colliard
Toute chasse est interdite:
– dans la réserve naturelle « Le Cerneux », au nord ouest de Courroux, signalée par des panneaux;
– dans la roselière dite « Le Colliard », à l'est de Delémont, signalée par des panneaux.
- c) Pran
La chasse au gibier d'eau est interdite sur la Pran, de sa source jusqu'à la confluence avec la Sorne, ainsi que sur une largeur de 100 mètres mesurée de la rive.

District des Franches-Montagnes

- a) La Gruère
Toute chasse est interdite des Cerlatez (cote 1003), par le chemin de la Combe à La Neuve-Velle (cote 1017); de là jusqu'à la route Les Rouges-Terres-Tramelan, puis par les cotes 1019, 1013, 1005 (Gros-Bois-Derrière), jusqu'à la limite cantonale, puis le long de cette limite jusqu'à la route cantonale Les Cerlatez-Tramelan; de là, par le Moulin-de-la-Gruère, la cote 1015, La Theurre jusqu'aux Cerlatez.
- b) Doubs
La chasse au gibier d'eau est interdite sur le Doubs, ainsi que sur une largeur de 100 mètres mesurée

de la rive, du pont Saint-Jean de Népomucène à Saint-Ursanne (cote 438) jusqu'au pont d'Ocourt (cote 423).

- c) Biaufond
La chasse au gibier d'eau est interdite sur le Doubs, ainsi que sur une largeur de 100 mètres mesurée de la rive, de Biaufond, borne frontière 606, au barrage du Refrain.

District de Porrentruy

- a) Bonfol
Toute chasse est interdite aux étangs de Bonfol (étang Monnier ou étang du Milieu et Neuf-Etang), ainsi que sur une largeur de 100 mètres mesurée à partir du bord supérieur de la berge.
- b) Allaine
La chasse au gibier d'eau est interdite sur l'Allaine, à Porrentruy du pont des abattoirs au Pont d'Able, ainsi que sur une largeur de 100 mètres mesurée de la rive.
- c) Porrentruy
Toute chasse est interdite dans la forêt du Banné.
- d) Damphreux
Toute chasse est interdite:
– aux étangs de Damphreux, ainsi que sur une largeur de 150 mètres mesurée à partir du bord supérieur des berges;
– dans le marais de Pratchie ainsi que sur les zones tampons qui y sont associées. Le refuge ainsi formé est délimité par des poteaux de couleur verte.

² Le descriptif des refuges est basé sur les cartes nationales au 1:50 000 N^{os} 212, 222, 223 et 232.

³ Dans tous les cas, c'est la description textuelle des limites qui fait règle.

Chapitre VIII: Dispositions finales

Art. 67 ¹ Les infractions aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux prescriptions rendues pour son exécution seront passibles des peines prévues aux articles 71 et 72 de la loi sur la chasse ³, à moins qu'elles ne tombent sous le coup des dispositions de la loi fédérale sur la chasse¹.

² Conformément à l'article 22, alinéa 1, de la loi sur la chasse ³, les gardes et les gardes auxiliaires peuvent saisir immédiatement et provisoirement le permis lors de flagrants délits dans les cas mentionnés à l'article 20, alinéa 1, de la loi fédérale sur la chasse ¹. Le permis sera remis à l'Office qui se prononce dans les 10 jours sur un éventuel retrait provisoire du permis jusqu'à la clôture de la procédure pénale.

Art. 68 Le présent règlement entre en vigueur immédiatement et le restera jusqu'à la fin de la saison de chasse 2019.

Delémont, le 2 mai 2018

Au nom du Gouvernement
Le président: David Eray
La chancelière: Gladys Winkler Docourt

¹ RS 922.0

² RS 922.01

³ RSJU 922.11

⁴ RSJU 922.111

⁵ RSJU 922.31

⁶ RSJU 741.171

⁷ RSJU 921.11

Vous pouvez envoyer vos publications
par courriel à l'adresse:

journalofficiel@pressor.ch

jusqu'au lundi 12 heures

Annexe 1

Plan de chasse* - Saison 2018

espèces	2018						2019		
	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	janvier	février
chevreuil					1	PG	28		
chamois				1 D	29				
pigeon ramier tourterelle turque			18	A	29	PG	28		
bécasse					16 A	29	28	1 A	14
canards ¹ , cormoran					16 A	29	28	1 A	31
corneille noire, pie, geai		4	A	29	1	PG	28	1 A	15
grand corbeau				3	A	29	28		
renard, chien viverrin, chat haret, raton laveur	16		C	29	1	PG	28	1 C	28
blaireau	16		C	29	1	PG	28	1 C	15
fouine, martre				3	C	29	28	1 C	15
rat musqué, ragondin				3	C	29	28	1 C	28
sanglier	16		B/B1	29	1	PG	28	1 B	28

* sous réserve des restrictions de temps et de lieu

¹ Exclusivement le canard colvert, la sarcelle d'hiver, les fuligules milouin et morillon, le garrat à œil d'or et la foulque macroule.

Légende: A = permis plume; B = permis sanglier affûts et traques; B1 = permis sanglier affûts et traques; B1 = permis carnassiers; C = permis carnassiers; D = permis chamois; PG = permis général

Annexe 1

Plan de chasse* - Saison 2019

espèces	2019							2020	
	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	janvier	février
chevreuil					2	PG	30		
chamois				2	D	30			
pigeon ramier tourterelle turque			17	A	30	2	30		
bécasse					16	A	30	2	A
canards ¹ , cormoran					16	A	30	2	A
corneille noire, pie, geai			3	A	30	2	30	2	A
grand corbeau				2	A	30	2		
renard, chien viverrin, chat haret, raton laveur	15		C	30	2	PG	30	2	C
blaireau	15		C	30	2	PG	30	2	C
fouine, martre				2	C	30	2	PG	C
rat musqué, ragondin				2	C	30	2	PG	C
sanglier	15		B/B1	30	2	PG	30	2	B
									29

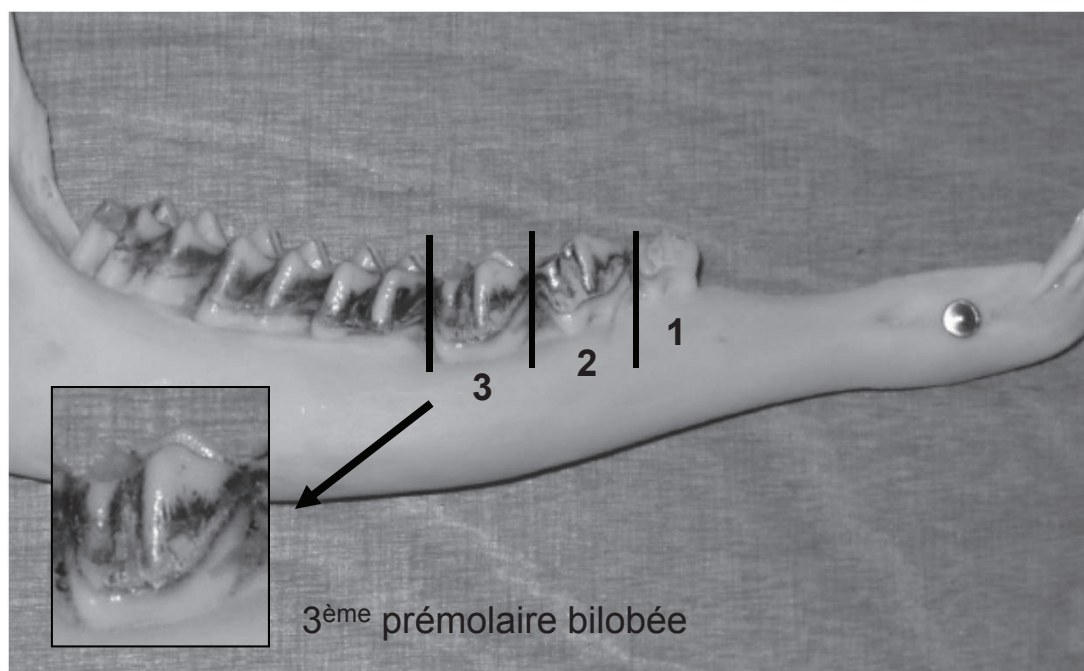
* sous réserve des restrictions de temps et de lieu

¹ Exclusivement le canard colvert, la sarcelle d'hiver, les fuligules milouin et morillon, le garrat à œil d'or et la foulque macroule.

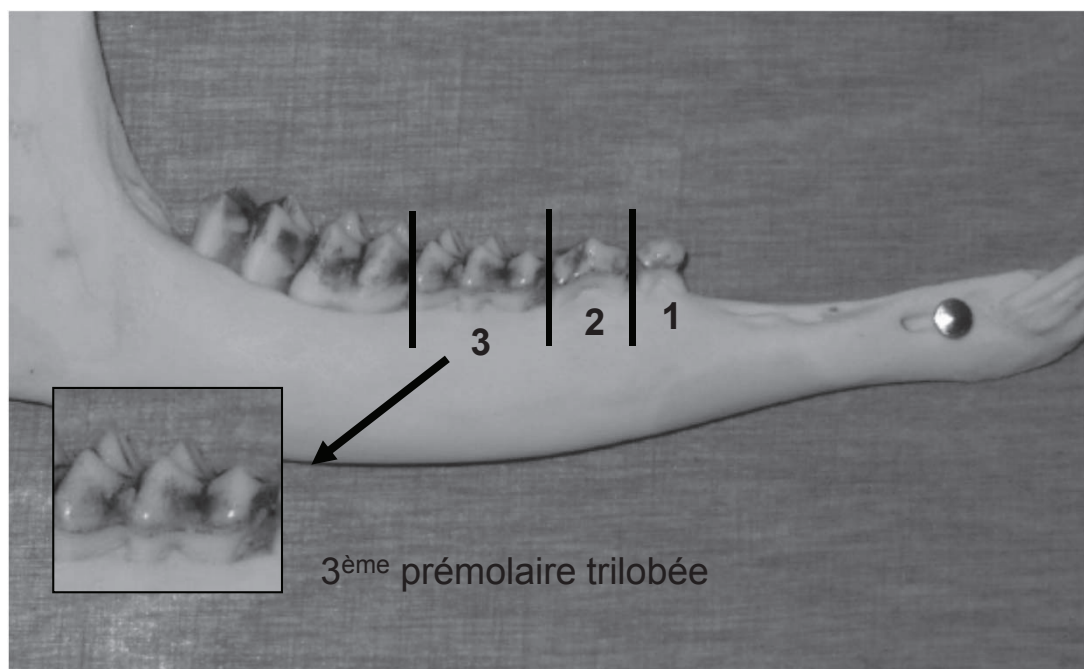
Légende: A = permis plume; B = permis colvert, la sarcelle d'hiver, les fuligules milouin et morillon, le garrat à œil d'or et la foulque macroule; B1 = permis sanglier affûts et traques; B1 = permis sanglier affûts et traques; C = permis carnassiers; C = permis carnassiers; D = permis chamois; PG = permis général

Annexe 2 : illustration de la troisième prémolaire de la mâchoire inférieure d'un chevreuil adulte et d'un chevillard

a) Chevreuil adulte



b) Chevillard



République et Canton du Jura

Arrêté fixant les émoluments relatifs à l'exercice de la chasse en 2018 et 2019

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 15 et 30 de la loi du 11 décembre 2002 sur la chasse et la protection de la faune sauvage ¹⁾,

vu l'article 6 de l'ordonnance du 16 septembre 2003 concernant l'octroi du permis temporaire de chasser ²⁾,

vu l'article 18, alinéa 2 de l'ordonnance du 6 février 2007 sur la chasse et la protection de la faune sauvage ³⁾,

arrête :

Article premier Les prix des permis de chasse (en francs suisses) sont fixés comme suit :

Type de permis	Personne domiciliée dans le canton du Jura	Personne domiciliée dans un autre canton	Personne domiciliée à l'étranger
Général	937	1723	2509
A (plume)	169	328	487
B (sanglier, été et hiver)	202	287	372
B1 (sanglier, été)	147	177	207
C (carnassier)	147	231	315
D (chamois)	202	394	586
Permis temporaire	54	54	54

Art. 2 ¹⁾ L'émolument d'inscription aux examens des candidats chasseurs est fixé à 288 francs pour les deux sessions d'examen, à savoir 144 francs par session.

²⁾ En cas de répétition des examens consécutive à un échec, seule la moitié de l'émolument est perçue.

Art. 3 ¹⁾ Les émoluments complémentaires ci-dessous sont perçus dans les cas suivants :

a) duplicata du permis de chasse	45 francs
b) duplicata du carnet de contrôle du gibier tiré	11 francs
c) duplicata de la carte des unités de gestion cynégétique	11 francs
d) remplacement d'une marque à gibier (perte ou erreur)	11 francs
e) remise du carnet de contrôle du gibier tiré après le délai fixé	45 francs
f) remise de la demande de permis après le délai fixé	30 francs
g) frais de rappel concernant l'émolument du permis de chasse	10 francs
h) autorisation pour procéder à des essais de chiens de chasse	54 francs
i) autorisation pour pratiquer la chasse sans port d'arme	100 francs
j) marque à gibier supplémentaire pour le tir d'un chevreuil	180 francs
k) formule de contrôle non retournée ou renvoyée après le délai fixé	50 francs

²⁾ Le requérant d'un permis de chasse qui, pour un motif dûment justifié, n'aurait pas accompli un travail d'une journée dans le domaine du patrimoine naturel devra s'acquitter d'une contribution de remplacement de 200 francs.

³⁾ Le titulaire d'un permis général est tenu de s'acquitter d'un émolument supplémentaire de 50 francs, à titre de participation aux frais des dommages causés par la faune sauvage.

⁴⁾ Le chasseur de sangliers qui dépasse le quota de points autorisé est soumis au paiement d'un émolument complémentaire. Ce dernier est de 50 francs par point supplémentaire mais au maximum de 400 francs.

Art. 4 Les émoluments susmentionnés sont valables pour les saisons de chasse 2018 et 2019.

Art. 5 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 2 mai 2018

Au nom du Gouvernement

Le président: David Eray

La chancelière: Gladys Winkler Docourt

¹⁾ RSJU 922.11

²⁾ RSJU 922.31

³⁾ RSJU 922.111

**Vous pouvez envoyer vos publications
par courriel à l'adresse :**

journalofficiel@pressor.ch

Jusqu'au lundi 12 heures

Publications des autorités communales et bourgeoises

Alle

Plan de route communal Mise à l'enquête publique

Conformément aux art. 33 et 38 de la loi cantonale du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes, le Conseil communal met à l'enquête publique l'aménagement du chemin de liaison « La Vasselle – Le Lomont ».

Le plan d'aménagement est déposé publiquement au secrétariat communal où il peut être consulté. Les oppositions faites par écrit et dûment motivées sont à adresser au secrétariat communal dans les 30 jours.

Alle, le 14 mai 2018.

Le Conseil communal

Basse-Allaine

Assemblée communale ordinaire, jeudi 7 juin 2018, à 20h, à la salle communale de Montignez

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée communale du 11 décembre 2017.
2. Discuter et approuver les comptes de l'exercice 2017, approuver les dépassements budgétaires.
3. Adoption du Plan Spécial Grandgourt.
4. Discuter et approuver les modifications du droit de superficie distinct et permanent N° 2585 du ban de Courtemaîche d'une superficie de 196 m² accordé en 2002 au Football Club Courtemaîche
 - a) Extension sur une portion de 508 m². Nouvelle surface: 704 m².
 - b) Prolongation de la durée de 30 ans, soit jusqu'en 2048 et donner compétence au Conseil communal pour signer tous les actes y relatifs.
5. Prendre connaissance et approuver les modifications de la convention relative au Triage forestier « Ajoie-Ouest ».
6. Prendre connaissance et approuver le décompte du crédit-cadre de Fr. 2 640 000.– destiné aux aménagements routiers de la route intercommunale Courtemaîche-Bure (actuellement route cantonale), tronçon village de Courtemaîche, aux trottoirs et à l'assainissement des réseaux souterrains.
7. Prendre connaissance et approuver le décompte du crédit-cadre de Fr. 230 000.– destiné à assainir l'éclairage public.
8. Prendre connaissance et approuver le décompte du crédit de Fr. 192 300.– destiné à assainir les collecteurs d'eaux mélangées sur la route cantonale « Route de France » à Buix et sur la route communale « Vie du Haut » à Buix.
9. Prendre connaissance et approuver le décompte du crédit de Fr. 71 205.– destiné à changer les baies vitrées de la salle polyvalente de Buix.
10. Prendre connaissance et approuver le décompte du crédit de Fr. 55 340.– destiné aux raccordements des bâtiments communaux de Buix (école, bâtiment polyvalent et « Villa Courbat ») au réseau de chauffage à distance à partir du bois.
11. Prendre connaissance et approuver le décompte du crédit de Fr. 187 900.– destiné à financer la réalisation de mesures PGEE à Buix dans le secteur Le Mairâ et le secteur de l'abri communal.
12. Divers.

Le procès-verbal mentionné au point 1 est déposé publiquement au secrétariat communal à Courtemaîche

et sur le site internet communal www.basse-allaine.ch à l'intention des citoyennes et citoyens qui désirent le consulter.

Les demandes de compléments ou de rectifications peuvent être adressées, par écrit, au secrétariat communal au plus tard la veille de l'Assemblée (jour ouvrable) ou être faites verbalement lors de celle-ci. L'Assemblée se prononcera sur les corrections demandées, sinon le procès-verbal sera approuvé sans lecture.

La convention mentionnée sous point 5 est déposée publiquement au Secrétariat communal (Courtemaîche), où elle peut être consultée 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée.

Le Conseil communal

Fahy

Assemblée communale extraordinaire, mardi 12 juin 2018, à 20h, à la salle paroissiale

Ordre du jour :

1. Lecture et approbation du procès-verbal de la dernière assemblée.
2. EAU A16 – Reprise des installations de distribution d'eau par le SIDP (Syndicat intercommunal du district de Porrentruy) – Présentation et approbation de la convention relative à la cession et à l'exploitation du réseau d'eau N16 section 2 & 5 entre Boncourt et Glovelier.
3. Prendre connaissance et approuver la modification de l'article 27, alinéa 2 du règlement d'organisation du 13 novembre 2012
4. Divers et imprévus.

La convention mentionnée sous point 2 et le règlement mentionné sous point 3 sont déposés publiquement au Secrétariat communal durant les délais légaux, soit 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale au Secrétariat communal, où ils peuvent être consultés. Les éventuelles oppositions, dûment motivées, seront adressées durant le dépôt public au Secrétariat communal.

Fahy, le 14 mai 2018

Le Conseil communal

Lajoux

Assemblée communale extraordinaire, jeudi 24 mai 2018, à 20h, à la petite salle de la Maison des Œuvres

Ordre du jour :

1. Procès-verbal de l'assemblée communale du 19.12.2017.
2. Discuter et voter un crédit de Fr. 16 000.– pour l'achat d'une nouvelle benne à verre avec un broyeur électrique incorporé. Financement par un emprunt bancaire.
Donner la compétence aux Conseils communaux pour contracter l'emprunt nécessaire.
3. Discuter et voter un crédit supplémentaire de Fr. 300 000.– destiné au financement de la déconstruction et de la reconstruction de la Maison des Œuvres, ceci en tant que Maître d'ouvrage du projet en commun avec la paroisse.
Donner compétences au Conseil communal pour se procurer les fonds nécessaires.
4. Discuter et voter un crédit de Fr. 600 000.– pour la construction et l'équipement d'un abri PCi de 300 places en sous-sol de la Maison des Œuvres.

Financement par un retrait sur le fonds spécial communal de la PC et par des subventions cantonales pour le solde du crédit.

Donner la compétence au Conseil communal pour effectuer le retrait sur le fonds spécial de la PCi.

5. Divers et imprévus

Le Procès-verbal de l'Assemblée communale du 19.12.2017 peut être consulté au secrétariat communal, sur le site internet *lajoux.ch* et au panneau d'affichage public.

Les demandes de compléments ou de rectifications pourront être adressées par écrit au Secrétariat communal au plus tard 1 jour avant l'Assemblée ou être faites verbalement lors de celle-ci. L'assemblée communale se prononcera sur les corrections demandées, sinon le procès-verbal sera approuvé sans lecture.

Conseil communal

Montfaucon

Assemblée ordinaire de la commune mixte, lundi 11 juin 2018, à 20 h, au complexe scolaire

Ordre du jour :

1. Approuver le procès-verbal de l'assemblée communale du 26 mars 2018.
2. Voter les dépassements de budget et approuver les comptes 2017 de la commune mixte de Montfaucon.
3. Discuter et voter un crédit de Fr. 750 000.– destiné aux travaux d'épuration pour le hameau des Sairains. Financement par un emprunt.
4. Prendre connaissance et approuver les modifications des articles 49, 57 et 58 du règlement d'organisation.
5. Elections de 4 membres à la Commission d'école.
6. Informations sur l'avenir du bureau de poste de Montfaucon.
7. Divers et imprévu.

Les modifications du règlement sous point 4 de l'ordre du jour sont déposés publiquement au Secrétariat communal 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale, où ils peuvent être consultés.

Les éventuelles oppositions seront adressées durant le dépôt public, dûment motivées et par écrit, au Secrétariat communal.

Le procès-verbal de l'assemblée mentionné sous chiffre 1 peut être consulté au Secrétariat communal ou sur le site internet *www.montfaucon.ch*. Les demandes de compléments ou de rectifications pourront être adressées par écrit au Secrétariat communal au plus tard 4 jours avant l'assemblée ou être faites verbalement lors de celle-ci. L'assemblée communale se prononcera sur les corrections demandées, sinon le PV sera approuvé sans lecture.

Montfaucon, le 9 mai 2018

Le Conseil communal

Sceut

Assemblée bourgeoise, vendredi 1^{er} juin 2018, à la salle des externes, école de Glovelier, à 20 h 15

Ordre du jour :

1. Procès-verbal de la dernière assemblée
2. Adopter le budget 2018
3. Passer les comptes 2017 et voter les dépassements du budget
4. Prendre connaissance et approuver le crédit de Fr. 14 000.– nécessaire à la réfection du chemin de Sceut-Dessous et de la Combe Tabeillon.
- 5) Divers

Sceut, le 10 mai 2018

Secrétariat bourgeois

Vendlincourt

Assemblée communale ordinaire, mardi 29 mai 2018, à 20 h, Halle polyvalente (salle du 1^{er} étage)

Ordre du jour :

1. Procès-verbal de la dernière assemblée ;
2. Discuter et approuver les comptes 2017 ; voter les dépassements budgétaires* ;
3. Discuter et approuver l'admission au droit de cité communal présenté par Monsieur Vujadin Vrekic, domicilié à Vendlincourt ;
4. Prendre connaissance du décompte suivant :
 - Aménagement d'un studio dans les locaux de l'ancien bureau de poste situé à la « Route Principale 8 » ;
5. Information du Conseil communal sur le projet « Patinoire » qui fera l'objet d'une votation populaire le 1^{er} juillet 2018 ;
6. Divers et imprévus.

*Les personnes qui souhaitent consulter les comptes 2017 peuvent s'adresser au Secrétariat communal.

Vendlincourt, le 9 mai 2018

Le Conseil communal

Publications des autorités administratives ecclésiastiques

Courchavon-Mormont

Assemblée de la Commune ecclésiastique, mardi 29 mai 2018, à 20 h, à la halle communale à Courchavon

Ordre du jour :

1. Procès-verbal de la dernière assemblée
2. Comptes 2017
3. Divers

Courtételle

Assemblée ordinaire de la Commune ecclésiastique catholique-romaine, mercredi 6 juin 2018, à 20 h, au Foyer Notre-Dame

Ordre du jour :

1. Procès-verbal de la dernière assemblée du 6 décembre 2017
2. Présentation et acceptation des comptes 2017
3. Election d'un nouveau conseiller de paroisse
4. Informations pastorales
5. Divers et imprévus

Le Conseil de paroisse

Delémont**Assemblée ordinaire de la paroisse réformée évangélique, mardi 29 mai 2018, à 20 h 15, au Centre réformé à Delémont**

Ordre du jour:

1. Ouverture de l'assemblée / méditation
2. Election de 2 scrutateurs
3. Acceptation du PV de l'assemblée ordinaire du 5 décembre 2017
Ce PV sera à disposition des paroissiens au secrétariat dès le 16 mai 2018
Consultation possible sur le site de la paroisse:
<http://www.egliserefju.ch/lesparoisses.html/Delémont/assemblees>
4. Présentation des comptes 2017
 - a) rapport des vérificateurs
 - b) ratification des dépassements
 - c) approbation des comptes 2017
5. Vote d'un crédit de Fr. 601 300.– pour l'assainissement et la mise en place d'un nouveau système de chauffage (centre - maison de paroisse - temple) à Delémont
6. Interpellation sur le secteur de Bassecourt
7. Nouvelles de la paroisse
8. Divers
9. Prière, chant

Conseil de paroisse

Grandfontaine - Roche-d'Or**Assemblée de la Commune ecclésiastique catholique-romaine de Grandfontaine - Roche-d'Or, jeudi 7 juin 2018, à 18 h 45, à la salle paroissiale «La Rencontre» de Grandfontaine**

Ordre du jour:

1. Salutations et bienvenue du Président
2. Lecture et approbation du dernier procès-verbal
3. Election d'un membre au Conseil de paroisse
4. Comptes 2017
5. Divers et imprévus

Saignelégier**Assemblée ordinaire de la Commune ecclésiastique catholique-romaine, mercredi 6 juin 2018, à 20 h 15, à la salle paroissiale**

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée
2. Présentation des comptes 2017 et des dépassements de budget
3. Voter un crédit de Fr. 250 000.– pour la transformation de la cure, montant à prélever en partie sur l'administration courante et l'autre partie par un prêt bancaire
4. Divers

Secrétariat de la Commune ecclésiastique

Avis de construction**Courgenay**

Requérant: François Donzé Génie civil et Construction SA, Rue du Bourg 24, 2950 Courgenay. Auteur du projet: François Donzé Génie civil et Construction SA, Rue du Bourg 24, 2950 Courgenay.

Projet: construction d'une halle de production et stockage, avec installation de recyclage de déchets de chantier minéraux, fosse de décantation et citerne diesel enterrées, espaces stockage ext. et clôture avec

portail en limite Est (H: 1.20 m), sur la parcelle N° 4613 (surface 4063 m²), sise Pré-Genéz. Zone d'affectation: activités AA, plan spécial zone artisanale.

Dimensions principales: longueur 48 m 70, largeur 22 m 30, hauteur 9 m 10, hauteur totale 11 m 60.

Genre de construction: matériaux: ossature métallique. Façades: tôles profilées thermolaquées, teinte RAL 7015 (gris graphite). Toiture: tôles profilées thermolaquées, teinte RAL 9006 (gris alu).

Dérogations requises: art. 5 al. 1 prescriptions du plan spécial Zone artisanale.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 14 juin 2018 au secrétariat communal de Courgenay où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courgenay, le 11 mai 2018

Le Conseil communal

Delémont

Requérante: Bausch Ursula, Ch. du Creux-de-la-Terre 35, 2800 Delémont. Auteur du projet: Arches 2000 SA, Rte de la Mandchourie 23, 2800 Delémont.

Projet: transformation d'une partie du bâtiment N° 35 existant comprenant la création de nouvelles baies vitrées, remplacement des fenêtres existantes, pose de panneaux solaires photovoltaïques en toiture. Modification des aménagements extérieurs comprenant l'aménagement de terrasses sur 3 niveaux, construction de murs de soutènement et création d'un local de rangement sous terrasse existante, sur la parcelle N° 4126 (surface 1914 m²), sise Chemin du Creux-de-la-Terre 35. Zone de construction: HAa: zone d'habitation A secteur a.

Description: bâtiment existant et aménagements extérieurs.

Dimensions principales: selon plans.

Genre de construction: murs extérieurs: béton et pierre de parement. Façades: béton armé aspect pierres sèches.

Chauffage: existant.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au vendredi 15 juin 2018 inclusivement, au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Delémont, le 14 mai 2018

Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics

journalofficiel@pressor.ch

Delémont

Requérants: Monsieur et Madame De Cristofare Davide et Melendez Baez Altagracia, Rue Neuve 1, 2800 Delémont. Auteur du projet: Messieurs Koller François et Willy, Dos le Chavelier 2, 2800 Delémont.

Projet: changement d'affectation d'une maison d'habitation en salon de massages, sur la parcelle N° 537 (surface 139 m²), sise Rue Neuve 1. Zone de construction: HAb: zone d'habitation A secteur b.

Description: bâtiment existant.

Dimensions principales: existantes.

Genre de construction: existant.

Chauffage: existant.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au vendredi 15 juin 2018 inclusivement, au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Delémont, le 14 mai 2018

Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics

Fontenais / Villars-sur-Fontenais

Requérant: Christian Rémy, Pâquis 11, 2915 Bure. Auteur du projet: Christian Rémy, Pâquis 11, 2915 Bure.

Projet: construction d'une maison familiale avec poêle, PAC ext., et garage en annexe, sur la parcelle N° 394 (surface 737 m²), sise Route de Montancy. Zone d'affectation: Centre CA.

Dimensions principales: longueur 10 m 29, largeur 9 m 77, hauteur 5 m 80, hauteur totale 7 m 60. Dimensions garage: longueur 5 m, largeur 3 m 90, hauteur 2 m 60, hauteur 3 m 60.

Genre de construction: matériaux: béton, isolation périphérique. Façades: crépi, teinte blanc cassé. Toiture: tuiles, teinte grise.

Dérogations requises: art. CA16 – pente toiture, art. CA13 al. 2 – alignement, art. CA16 al. 3 - stores.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 16 juin 2018 au secrétariat communal de Fontenais où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Fontenais, le 9 mai 2018

Le Conseil communal

Haute-Sorne / Bassecourt

Requérant: Monsieur Michel Pascale, Rue du Vieux Moulin 20, 2854 Bassecourt. Auteur du projet: KD Construction Sàrl, Clos des Pouches, 2832 Rebeuvelier.

Projet: construction d'une villa familiale avec garage, pose d'une PAC air/eau, mur d'enceinte, sur la parcelle N° 4514 (surface 918 m²), au lieu-dit « Longues Royes ». Zone de construction: zone d'habitation Haa. Plan spécial: PS « Longues Royes Ouest ».

Dimensions principales: longueur 17 m 60, largeur 16 m 30, hauteur 3 m 01, hauteur totale 5 m 64. Dimensions garage: longueur 6 m 85, largeur 6 m 80, hauteur 2 m 80. Dimensions mur d'enceinte: longueur 107 m 80, hauteur 2 m.

Genre de construction: murs extérieurs: double murs en brique terre-cuite + isolation minérale et crépi. Façades: crépi, couleur: vert. Couverture: tuiles, couleur: gris.

Chauffage: PAC air/eau + poêle mixte; bois et pellets.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au lundi 18 juin 2018 inclusivement, au Secrétariat communal de Haute-sorne, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et art. 48 du décret du permis de construire).

Bassecourt, le 14 mai 2018

Le Conseil communal

Haute-Sorne / Glovelier

Requérants: Monsieur et Madame Carozza Emiliano et Elodie, Rue St-Maurice Bb, 2852 Courtételle. Auteur du projet: Atelier d'architecture, M. Philippe Donzé, Rue du 23 Juin 24, 2900 Porrentruy.

Projet: construction d'une maison familiale avec garage, locaux techniques, pose d'une PAC air/eau et capteurs solaires en toiture, sur la parcelle N° 1435 (surface 1220 m²), sise Rue de la Pran. Zone de construction: zone d'habitation HA.

Dimensions principales: longueur 11 m 92, largeur 11 m 92, hauteur 3 m 65, hauteur totale 7 m 85. Dimensions garage: longueur 8 m 50, largeur 6 m 25, hauteur 2 m 85.

Genre de construction: murs extérieurs: maçonnerie TC, isolation minérale crépie. Façades: crépi, minéral, couleur: beige brun. Couverture: éternit dalle BA, étanchéité, gravier, couleur: anthracite.

Chauffage: PAC air/eau + capteurs solaires.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au lundi 18 juin 2018 inclusivement, au Secrétariat communal de Haute-sorne, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et art. 48 du décret du permis de construire).

Bassecourt, le 14 mai 2018

Le Conseil communal

Porrentruy

Requérant: BKW Energie AG, Viktoriaplatz 2, 3013 Bern. Auteur du projet: BKW Energie AG, Viktoriaplatz 2, 3013 Bern.

Projet: déconstruction des bâtiments existants N° 52 A, 52 B et 52 C et construction d'un nouveau bâtiment administratif et de dépôt avec l'aménagement de bureaux, vestiaires et espaces sanitaires ainsi que l'aménagement de onze places de stationnement, sur la parcelle N° 862 (surface 8650 m²), sise Route de Fontenais 52 ABC. Zone de construction: AA: zone d'activités A.

Dimensions principales: longueur 21 m 52, largeur 12 m 07, hauteur 2 m 90/4 m 50, hauteur totale 2 m 90/4 m 50. Dimensions garage: longueur 6 m 66, largeur 11 m 71, hauteur à la corniche 3 m 38.

Genre de construction: murs extérieurs: bois et isolation thermique. Façades: revêtement: bois en lamelles horizontales, teinte: bois naturel. Toit: forme: plate, pente: 2°. Couverture: gravier, teinte: grise.

Chauffage: chauffage à distance (Thermoréseau).

Dérogation requise: art. 21 de la loi sur les forêts, RSJU 921.11 - Construction située à moins de 30 mètres de la forêt.

Ces aménagements seront réalisés conformément à la demande en permis de construire du 9 mai 2018 et selon les plans timbrés par le Service Urbanisme Equipement et Intendance.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au mardi 19 juin 2018 inclusivement, au Service Urbanisme Equipement Intendance (UEI) où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et art. 48 du décret du permis de construire).

Porrentruy, le 14 mai 2018

Le Service UEI

Porrentruy

Requérants: Madame et Monsieur Farrer Sylvie et Gabriel, Sous-Bellevue 15, 2900 Porrentruy. Auteur du projet: Bureau d'architecture Bulani Jean-Pierre, Rue de la Fenaison 38, 2800 Delémont.

Projet: agrandissement et transformation du bâtiment existant N° 5, comprennent l'agrandissement du bâtiment côté nord et est avec l'aménagement d'un garage et de locaux en sous-sol et l'extension des pièces de jour (séjour, cuisine et chambre) au rez-de-chaussée, sur la parcelle N° 2079 (surface 653 m²), sise Chemin des Bains 5. Zone de construction: MBb: Zone mixte B.

Dimensions principales: longueur 16 m 32, largeur 11 m 66, hauteur 6 m 20, hauteur totale 8 m 70.

Genre de construction: murs extérieurs: maçonnerie et structure métallique. Façades: revêtement: crépis, teinte: blanc cassé. Toit: forme: un pan (extension). Couverture: panneaux sandwich, teinte: brune.

Chauffage: existant.

Ces aménagements seront réalisés conformément à la demande en permis de construire du 29 avril 2018 et complétée en date du 7 mai 2018 et selon les plans timbrés par le Service Urbanisme Equipement et Intendance.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au mardi 19 juin 2018 inclusivement, au Service Urbanisme Equipement Intendance (UEI).

Porrentruy, le 14 mai 2018

Le Service UEI

Mises au concours**JURA**  **CH** RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le Service de l'enseignement met au concours, pour le cercle scolaire primaire de Haute-Ajoie, de poste d'

Enseignant-e primaire (contrat de durée indéterminée, le-la titulaire est candidat-e-d'office)

Mission: Assurer l'acquisition des connaissances générales des enfants. Avec les parents, favoriser le développement psychomoteur, affectif, cognitif et social des enfants. Organiser et animer des activités favorisant l'éveil, l'autonomie et l'apprentissage des enfants. Dépister les situations individuelles critiques et faire intervenir les personnes adéquates. Participer à l'élaboration de démarches pédagogiques. Participer aux projets et activités de l'établissement.

Taux d'activité:

8 leçons hebdomadaires dans les degrés 3-8H.

Profil: Bachelor HEP ou titre jugé équivalent.

Fonction de référence et classe de traitement:

Enseignant-e primaire/Classe 13.

Entrée en fonction: 1^{er} août 2018.

Lieu de travail: Ecoles de Chevenez et Grandfontaine.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de la direction de l'école primaire de Haute-Ajoie, M^{me} Delphine Riat (078 889 34 14) et/ou auprès du président de la Commission d'école, M. Claude Laville (078 633 76 70).

Les candidatures doivent être accompagnées des documents usuels (CV, copies des titres, etc.) et d'un extrait du casier judiciaire (ordinaire), d'un extrait de poursuites et d'un certificat de bonne vie et mœurs (délivré par la commune de domicile).

Elles sont adressées par écrit avec la mention « Postulation », à M. Claude Laville, président de la Commission d'école, Route de Fahy 7, 2907 Rocourt, **jusqu'au 30 mai 2018**.

**Vous pouvez envoyer
vos publications
par courriel à l'adresse:**

journalofficiel@pressor.ch

**Jusqu'au lundi
12 heures**



Pour la prochaine rentrée d'août, le Centre jurassien d'enseignement et de formation (CEJEF) met au concours un poste d'

Enseignant-e d'éducation physique et sportive
(Le poste, à durée déterminée d'une année avec possibilité éventuelle de reconduction, sera vraisemblablement repourvu à l'interne)

Mission: Assurer l'enseignement de l'éducation physique et sportive, ainsi que le développement des compétences sociales des élèves. Amener l'élève à prendre ses responsabilités pour son développement personnel et son intégration dans la société. Préparer les élèves à l'entrée dans les écoles subséquentes ou dans le monde du travail. Participer aux projets et activités de la division.

Taux d'activité:

~ 26 périodes (90%, + ou - 10%) à répartir entre deux lieux d'enseignement, à Delémont et Porrentruy.

Profil:

- Bachelor dans le domaine ou titre jugé équivalent
- Formation pédagogique (peut être acquise en cours d'emploi)
- Expérience professionnelle de 2-4 ans minimum
- Facilité dans les contacts, notamment avec les jeunes

Fonction de référence et classe de traitement:

Enseignant-e postobligatoire II/Classe 17.

Entrée en fonction:

1^{er} août 2018 (début des cours: 20 août 2018).

Lieu de travail: Delémont et Porrentruy.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès du directeur de la division artisanale, M. Jean-Bernard Feller (032 420 75 00), ou auprès du directeur de la division technique, M. Jean Ammann (032 420 35 50), et/ou auprès du secrétariat du CEJEF (032 420 71 75).

Les candidatures doivent être accompagnées des documents usuels (CV, copies des titres, etc.) ainsi que d'un extrait du casier judiciaire, d'un extrait de poursuites et d'un certificat de bonne vie et mœurs (délivré par la commune de domicile).

Elles doivent être adressées à la direction générale du Centre jurassien d'enseignement et de formation (CEJEF), Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Enseignant-e EPS », **jusqu'au 30 mai 2018.**

www.cejef.ch



Pour la prochaine rentrée d'août, le Centre jurassien d'enseignement et de formation (CEJEF) met au concours un poste d'

Enseignant-e d'éducation physique et sportive
(Le poste, à durée déterminée d'une année avec possibilité éventuelle de reconduction, sera vraisemblablement repourvu à l'interne)

Mission: Assurer l'enseignement de l'éducation physique et sportive, ainsi que le développement des compétences sociales des élèves. Amener l'élève à prendre ses responsabilités pour son développement personnel et son intégration dans la société. Préparer les élèves à l'entrée dans les écoles subséquentes ou dans le monde du travail. Participer aux projets et activités de la division.

Taux d'activité:

~ 8 périodes (env. 30 %).

Profil:

- Bachelor dans le domaine ou titre jugé équivalent
- Formation pédagogique (peut être acquise en cours d'emploi)
- Expérience professionnelle de 2-4 ans minimum
- Facilité dans les contacts, notamment avec les jeunes

Fonction de référence et classe de traitement:

Enseignant-e postobligatoire II/Classe 17.

Entrée en fonction:

1^{er} août 2018 (début des cours: 20 août 2018).

Lieu de travail: Delémont.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès du directeur de la division artisanale, M. Jean-Bernard Feller (032 420 75 00), et/ou auprès du secrétariat du CEJEF (032 420 71 75).

Les candidatures doivent être accompagnées des documents usuels (CV, copies des titres, etc.) ainsi que d'un extrait du casier judiciaire, d'un extrait de poursuites et d'un certificat de bonne vie et mœurs (délivré par la commune de domicile).

Elles doivent être adressées à la direction générale du Centre jurassien d'enseignement et de formation (CEJEF), Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Enseignant-e EPS », **jusqu'au 30 mai 2018.**

www.cejef.ch



Pour la prochaine rentrée d'août, le Centre jurassien d'enseignement et de formation (CEJEF) met au concours un poste d'

Enseignant-e de culture générale
(Le poste, à durée déterminée d'une année avec possibilité éventuelle de reconduction, sera vraisemblablement repourvu à l'interne)

Mission: Assurer l'acquisition des connaissances générales et spécialisées dans le domaine de la culture générale, au niveau CFC et pour l'enseignement général aux classes de transition, ainsi que le développement des compétences sociales des élèves. Amener l'élève à prendre ses responsabilités pour son développement personnel et son intégration dans la société. Préparer les élèves à l'entrée dans les écoles subséquentes ou dans le monde du travail. Participer aux projets et activités de la division.

Taux d'activité:

23 périodes hebdomadaires (env. 90 %).

Profil:

- Master universitaire dans la branche ou titre jugé équivalent
- Formation pédagogique (peut être acquise en cours d'emploi)
- Expérience professionnelle de base (0-2 ans)
- Facilité dans les contacts, notamment avec les jeunes

Fonction de référence et classe de traitement:

Enseignant-e postobligatoire III/Classe 19.

Entrée en fonction:

1^{er} août 2018 (début des cours: 20 août 2018).

Lieu de travail: Delémont.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès du directeur de la division artisanale, M. Jean-Bernard Feller (032 420 75 00), et/ou auprès du secrétariat du CEJEF (032 420 71 75).

Les candidatures doivent être accompagnées des documents usuels (CV, copies des titres, etc.) ainsi que d'un extrait du casier judiciaire, d'un extrait de poursuites et d'un certificat de bonne vie et mœurs (délivré par la commune de domicile).

Elles doivent être adressées à la direction générale du Centre jurassien d'enseignement et de formation (CEJEF), Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Culture générale », **jusqu'au 30 mai 2018.**

www.cejef.ch

Haute Ecole Pédagogique - BEJUNE



La Haute Ecole Pédagogique - BEJUNE (HEP-BEJUNE) forme les enseignant-e-s de trois cantons (Berne - partie francophone, Jura et Neuchâtel). Cette haute école déploie ses activités sur trois sites, situés à Bienne, Delémont et La Chaux-de-Fonds.

Dans le cadre du projet « The song leading – developing professionalism in teacher education », financé par le Fonds national suisse de la recherche scientifique (FNS), nous recherchons à engager un-e

Doctorant-e dans le domaine de la didactique de la musique à 100%

L'annonce détaillée figurant sur notre site internet www.hep-bejune.ch, rubrique « Qui sommes-nous? Offres d'emplois » vous fournira de plus amples informations sur le poste et nos conditions d'engagement.

Délai de postulation : **15 juin 2018.**

Divers

Assemblée générale ordinaire des actionnaires
Mercredi 20 juin 2018, à 16h30, au Centre interrégional de perfectionnement (CIP), à Tramelan

Ordre du jour et propositions du Conseil d'administration :

1. Ouverture de l'assemblée
2. Désignation des scrutateurs
3. Procès-verbal de la 73^e assemblée générale ordinaire des actionnaires du 21 juin 2017
 Proposition : approuver le procès-verbal
4. Présentation du rapport de gestion et des comptes 2017 ainsi que du rapport de l'organe de révision
5. Approbation du rapport de gestion, des comptes et du bilan 2017
 Propositions :
 - a) approuver le rapport de gestion, les comptes et le bilan 2017;
 - b) prendre acte des prélèvements ou dotations suivants conformément aux articles 36 de la loi sur le transport de voyageurs et 67 de la loi sur les chemins de fer :
 - CHF 17'975.11 à prélever sur la réserve spéciale pour pertes futures infrastructure;
 - CHF 203'701.56 à ajouter à la perte reportée trafic régional voyageurs (TRV);
 - CHF 15'723.14 à ajouter à la perte reportée marchandises voie étroite;
 - CHF 157'514.44 à verser à la réserve pour pertes futures marchandises voie normale;
 - c) verser le solde créditeur de CHF 174'098.92 dans la réserve des services accessoires.
6. Décharge aux administrateurs
 Proposition : donner décharge aux administrateurs
7. Désignation de l'organe de révision
 Proposition : désigner la fiduciaire BDO S.A., à Delémont, pour la révision des comptes de l'exercice 2018

Le procès-verbal de la 73^e assemblée générale ordinaire des actionnaires du 21 juin 2017, le rapport de gestion, les comptes annuels, le bilan 2017 ainsi que le rapport de l'organe de révision seront à disposition de Mesdames et Messieurs les actionnaires au siège de la direction de la compagnie à Tavannes, dès le 29 mai 2018.

Les cartes de légitimation pour les actionnaires qui désirent prendre part à l'assemblée sont également à leur disposition à la direction précitée ou, dès 16h00, à l'entrée du local le jour de l'assemblée, en échange d'une justification.



CHEMINS DE FER DU JURA
 Le Conseil d'administration
 Tavannes, le 7 mai 2018

Le train rouge qui bouge!

Chemins de fer du Jura
www.les-cj.ch

